

N° 345

---

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 avril 1994.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à la reconnaissance du statut de prisonnier de guerre  
détenu par les Japonais après le coup de force du 9 mars 1945,*

PRÉSENTÉE

Par M. Serge MATHIEU,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle  
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Après le coup de force du 9 mars 1945, les prisonniers de guerre français captifs des Japonais atteignirent le nombre de 9 000 militaires tant au Tonkin qu'au sud de l'Indochine.

Les conditions de captivité définies selon les règles de la convention de Genève ne furent pas respectées. Si elles entraînaient une mortalité moindre que celle des captifs du Viêt-minh, les atrocités physiques et autres traumatismes psychologiques marquèrent cependant les six mois d'internement.

Au début, le massacre des prisonniers fut systématique dans la zone frontière du Tonkin. Il n'est de souvenirs qui ne fassent référence à la cruauté, au sadisme des exécutions. De la prison de Kratié tristement réputée, à Paksong, où ils furent envoyés, les enfants de troupe de Dalat subirent eux aussi des conditions de détention sévères, voire des sévices.

A partir de la fin mai 1945, les prisonniers des zones de Hue, Bat-Me-Thiot, Thu-Do-Mot, jusque-là relativement épargnés, furent dirigés vers la citadelle d'Hanoï et le camp Martin des Pallières à Saïgon (4 à 5 000 par camp). Tout concourt alors — surnombre, sous-alimentation, hygiène, climat — à la destruction physique et morale des prisonniers. Plus encore, l'envoi de 2 000 d'entre eux dans les zones insalubres de Hoa-Binh et de Pakseng, fin juin 1945, va augmenter la mortalité. Devant les ravages causés, le séjour fut écourté.

Les souffrances morales furent à leur comble à la fin de la guerre pour les militaires prisonniers des Japonais car la « solution » finale fut envisagée.

Ainsi, la succession d'épreuves physiques et morales qu'ont subie tous ces hommes peu nombreux maintenant (520) et âgés (soixante-quinze ans en moyenne) mérite bien tardivement, il est vrai, que leur soit reconnu un statut particulier.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que je vous propose d'adopter.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Le statut de « Prisonnier de guerre détenu dans les camps japonais » est attribué aux militaires de l'armée française, capturés par les Japonais à la suite du coup de force du 9 mars 1945.

### Art. 2.

Le titre de « Prisonniers de guerre des Japonais » est attribué par le ministre des Anciens Combattants et Victimes de guerre sur demande de l'intéressé ou de ses ayants cause, après avis d'une commission, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

### Art. 3.

Les droits à pension militaire d'invalidité des personnes possédant le titre de « Prisonnier de guerre des Japonais » sont déterminés dans les conditions suivantes :

– Pour les infirmités résultant de maladie, les intéressés bénéficient de la présomption d'origine sans condition de délai.

– Pour l'application des articles L. 36 à L. 40 du code des pensions militaires d'invalidité, les infirmités résultant de maladies contractées en captivité ou présumées telles sont assimilées aux infirmités résultant de blessures.

– En cas d'infirmités multiples résultant soit de blessures, soit de maladies, soit de blessures associées à des maladies contractées ou aggravées en captivité, l'ensemble de ces infirmités est considéré comme infirmité unique résultant d'une seule blessure au regard de l'article L. 8 et des articles L. 36 à L. 40 du code des pensions militaires d'invalidité, et donne droit aux bénéfices des articles L. 344 à L. 348 du même code.

### Art. 4.

Le taux de pension de veuve prévu au premier alinéa de l'article L. 51 du Code des pensions militaires d'invalidité et victimes de

guerre est applicable sans condition d'âge, ni de ressources aux veuves de prisonniers décédés en détention auxquels a été attribué le titre prévu à l'article 2 ci-dessus.

**Art. 5.**

Les dépenses résultant de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par une augmentation des droits de timbre de dimension prévus aux articles 905 et 906 du code général des impôts.